



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-013-2019-12

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2019-12-12-005 - DECISION N°2019-1775 - L'avenant du 4 décembre 2019 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « OUDINOT/COGNACQ-JAY » est approuvé. (4 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-12-04-006 - Arrêté N° 109/ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EUROFINs BIO LAB » sis 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130). (13 pages) Page 8
- IDF-2019-12-02-015 - Arrêté n°2019-17-0645 Portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » (2 pages) Page 22
- IDF-2019-12-12-003 - Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-142 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages) Page 25

Etablissement public foncier Ile de France

- IDF-2019-12-10-003 - Décision de préemption n°1900247, parcelle cadastrée C204, sise 58 avenue du Maréchal Foch à NEUILLY PLAISANCE 93 (4 pages) Page 28
- IDF-2019-12-06-006 - Décision de préemption n°1900250, parcelle cadastrée AI173 sise 28 avenue de la Division Leclerc à MANTES LA JOLIE 78 (4 pages) Page 33
- IDF-2019-12-09-005 - Décision de préemption n°1900251, parcelle cadastrée AB497 sise 22/24 rue des Ormeaux à COURTRY 77 (5 pages) Page 38
- IDF-2019-12-10-004 - Décision de préemption n°1900252, parcelle cadastrée AG90, sise 9 rue Méhul à PANTIN 93 (6 pages) Page 44

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

- IDF-2019-12-12-001 - ARRETE modificatif n° 3 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise (2 pages) Page 51
- IDF-2019-12-12-004 - Arrêté modificatif n° 3 du 12 décembre 2019 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne (2 pages) Page 54
- IDF-2019-12-12-002 - Arrêté modificatif N° 6 du 12/12/2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine (2 pages) Page 57
- IDF-2019-12-03-005 - Arrêté modificatif n° 8 du 3 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val de Marne (2 pages) Page 60

Agence régionale de santé

IDF-2019-12-12-005

**DECISION N°2019-1775 - L'avenant du 4 décembre 2019
à la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire « OUDINOT/COGNACQ-JAY » est approuvé.**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-1775

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L. 6322-3, R 6322-1 à R.6322-29 et D.6322-31 à D.6322-48 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS/2019-890 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 29 mai 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyen dénommé GCS « OUDINOT/ COGNACQ JAY » ;
- VU la demande présentée par le GCS OUDINOT/COGNACQ-JAY dont le siège social est situé 46 rue du Bac, 75007 PARIS en vue d'obtenir la confirmation, suite à cession à son profit, à effet du 1er janvier 2020, de l'ensemble des autorisations d'activités de soins détenues par la FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU sur le site de la CLINIQUE OUDINOT qui sera renommée CLINIQUE SAINT-JEAN DE DIEU (FINESS 750300121), 19 rue Oudinot, 75007 PARIS ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 octobre 2019 ;
- VU l'avenant du 4 décembre 2019 modifiant la convention constitutive du GCS « OUDINOT/ COGNACQ JAY » approuvée par arrêté n° DOS/2019-890 du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT que la Fondation Saint-Jean de Dieu détient sur le site de la clinique Oudinot, les autorisations d'activités de soins suivantes :

- chirurgie en hospitalisation complète dont l'autorisation arrive à échéance le 3 août 2021,
- chirurgie ambulatoire dont l'autorisation arrive à échéance le 28 janvier 2027,
- médecine en hospitalisation complète dont l'autorisation arrive à échéance le 11 février 2027,
- médecine en hospitalisation partielle dont l'autorisation arrive à échéance le 28 janvier 2027,
- traitement du cancer dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes : chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (sein, urologie, gynécologie), chirurgie des cancers dans les localisations non soumises à seuil (cancers in situ du col de l'utérus), chimiothérapie (tumeurs solides), dont l'autorisation arrive à échéance le 21 août 2026,
- chirurgie esthétique dont l'autorisation arrive à échéance le 12 mai 2021 ;

CONSIDERANT que l'établissement est doté également d'une pharmacie à usage intérieur réalisant les activités comportant des risques particuliers suivantes : préparation des médicaments stériles par un procédé à vapeur d'eau et reconstitution de médicaments anti-cancéreux sous forme injectable stérile ;

CONSIDERANT que la Fondation Saint-Jean de Dieu et la Fondation Cognacq-Jay ont constitué un GCS de moyens de droit privé Oudinot/Cognacq-Jay dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté n°DOS/2019-890 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 29 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le GCS Oudinot/Cognacq Jay sollicite, par la présente demande, la confirmation suite à cession à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par la Fondation Saint-Jean de Dieu sur le site de la clinique Oudinot ;

CONSIDERANT que cette opération est sans incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée » ;

CONSIDERANT que la demande répond aux modalités requises en cas de cession d'autorisation fixées par l'article R.6122-35 du code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières et qu'elles restent inchangées ;

CONSIDERANT que le cessionnaire s'engage à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, à respecter les conditions techniques de fonctionnement telles que prévues dans le code de santé publique, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie ou le volume d'activité, en application de l'article L. 6122-5, à procéder à l'évaluation de l'activité de soins dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R. 6122-24 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'avenant du 4 décembre 2019 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « OUDINOT/COGNACQ-JAY » est **approuvé**.

ARTICLE 2 L'objet du groupement de coopération sanitaire OUDINOT/COGNACQ-JAY est de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres.

Ainsi, le groupement a désormais pour objet de :

- développer une complémentarité organisationnelle et institutionnelle entre les établissements qui le composent ;
- optimiser les plateaux techniques des établissements membres et conforter leurs équipes médicales et paramédicales ;
- optimiser les ressources propres de la clinique Saint Jean de Dieu Oudinot en l'inscrivant dans une logique de filière permettant une optimisation du parcours patient et en lui garantissant dans la durée l'équilibre des comptes ;
- poursuivre les investissements de modernisation nécessaires sur le site de la clinique, sise 2 rue Rousselet à Paris 7^{ème}, notamment en termes de plateaux techniques, afin d'offrir aux équipes médicales et soignantes les moyens d'une médecine moderne ;

ARTICLE 3 Les autorisations d'activités de soins détenues par la FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU pour le site de la clinique SAINT-JEAN DE DIEU, 19 rue Oudinot, 75007 PARIS **sont confirmées, suite à cession**, au profit du GCS OUDINOT/COGNACQ-JAY à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : La durée de validité des autorisations initiales n'étant pas modifiée, l'établissement devra produire les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance des autorisations d'activités de soins. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le schéma régional de santé ;

ARTICLE 5 L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique est **confirmée suite à cession** au profit du GCS OUDINOT/COGNACQ-JAY à compter du 1^{er} janvier 2020.

- ARTICLE 6 La durée de validité de l'autorisation initiale n'étant pas modifiée, l'établissement devra accompagner toute demande de renouvellement de son autorisation de chirurgie esthétique d'un dossier complet comprenant notamment les résultats de l'évaluation des activités et du fonctionnement du service concerné 8 mois au moins et 12 mois au plus avant la date d'échéance de l'autorisation.
- ARTICLE 7 L'autorisation de pharmacie à usage intérieur est **confirmée suite à cession** au profit du GCS OUDINOT/COGNACQ JAY et devra faire l'objet d'un renouvellement conformément aux dispositions du décret n°2019-489 du 21 mai 2019.
- ARTICLE 8 Le GCS « OUDINOT /COGNACQ-JAY » (Finess EJ 75 006 367 9) titulaire des autorisations d'activités de soins préalablement détenues par la FONDATION SAINT-JEAN DE DIEU pour son site CLINIQUE SAINT-JEAN DE DIEU est **érigé en établissement de santé privé à compter du 1^{er} janvier 2020**.
- ARTICLE 9 L'échelle tarifaire applicable au groupement de coopération sanitaire « OUDINOT/ COGNACQ-JAY » est celle des établissements mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- ARTICLE 10: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 11 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-04-006

Arrêté N° 109/ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
« EUROFINS BIO LAB » sis 34 rue Gambetta - LES
MUREAUX (78130).

Arrêté N° 109/ARSIDF/LBM/2019
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« EUROFINS BIO LAB » sis 34 rue Gambetta - LES MUREAUX (78130).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018, nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 12 janvier 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°99/ARSIDF/LBM/2019 du 23 octobre 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « EUROFINS BIO LAB » sis 34, rue Gambetta - LES MUREAUX (78130) ;

Considérant le dossier daté du 13 novembre 2019, de Monsieur Richard ABECIDAN, représentant légal du laboratoire de biologie médicale « EUROFINS BIO LAB », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « EUROFINS BIO LAB », sise 34, rue Gambetta - LES MUREAUX (78130), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte :

- La fermeture du site sis 1 impasse des Settons – 78310 MAUREPAS et l'ouverture concomitante au public du site sis 122 Avenue des Champs Lasniers – 91940 LES ULIS
- La fermeture du site sis 28 avenue de Limagne – 78310 MAUREPAS et l'ouverture concomitante au public du site sis Centre Commercial Orly Parc 78320 LA VERRIERE ;
- La rectification d'une erreur matérielle intervenue sur le numéro FINESS ET en catégorie 611 du site de Saint-Cloud dont le numéro exact est le 92 002 799 2,
- La cessation des fonctions de biologiste médicale au sein du laboratoire EUROFINS BIO LAB de Madame Alexandra STERN et de Madame Martine TAMBUZZO
- L'intégration au sein du laboratoire EUROFINS BIO LAB de Madame Camille PONCE, médecin biologiste médicale associée suite à la cession à son profit d'une action de catégorie P précédemment détenue par la SELAS EUROFINS LABAZUR PROVENCE et le maintien de Monsieur Thierry Guyot en qualité de pharmacien biologiste médical,

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 29 avril 2019 de la SELAS «EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES » (société absorbée par la société EUROFINS BIO LAB en date du 31 octobre 2019) autorisant la fermeture du site sis 1 impasse des Settons – 78310 MAUREPAS et l'ouverture concomitante au public du site sis 122 Avenue des Champs Lasniers – 91940 LES ULIS;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale en date du 27 août 2018 de la SELAS «EUROFINS BIO LAB » autorisant la fermeture du site sis 28 avenue de Limagne – 78310 MAUREPAS et l'ouverture concomitante au public du site sis Centre Commercial Orly Parc 78320 LA VERRIERE;

Considérant la rectification de l'erreur matérielle relative au numéro FINESS ET en catégorie 611 du site de Saint-Cloud ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 5 novembre 2019 actant de la démission de Madame Alexandra STERN de ses fonctions de médecin biologiste médicale, de la cession par Madame Martine TAMBUZZO des 193 actions P reçues dans le cadre de la fusion absorption par EUROFINS BIO LAB de la SELAS EUROFINS LABORATOIRE DES PYRAMIDES et de l'agrément de Madame Camille PONCE en qualité de médecin biologiste médicale suite à la cession à son profit d'une action de catégorie P précédemment détenue par la société EUROFINS LABAZUR PROVENCE ;

Considérant l'engagement en date du 10 octobre 2019 de Monsieur Richard ABECIDAN, président de la SELAS EUROFINS BIO LAB et biologiste responsable du laboratoire que ladite société exploite, de céder le site sis 42, rue Pierre Fontaine à PONTOISE (95300) dans un délai maximum d'un an, soit au plus tard le 31 octobre 2020 afin de satisfaire au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 18 décembre 2019, le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé 34 rue Gambetta, 78130 LES MUREAUX, dirigé par Monsieur Richard ABECIDAN, Président, pharmacien, biologiste-responsable, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « EUROFINS BIO LAB » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier **FINESS EJ sous le n° 78 002 120 0**, est autorisé à fonctionner sous le n° 78-42 sur les cinquante-six sites listés ci-dessous :

- 1) LES MUREAUX siège social, site principal
34, rue Gambetta à LES MUREAUX (78130)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 121 8

- 2) CARRIERES-SOUS-POISSY
257, rue Ernest Joly à CARRIERES SOUS POISSY (78955)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 122 6

- 3) VERNEUIL-SUR-SEINE
45, Grande Rue à VERNEUIL SUR SEINE (78480)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 123 4

- 4) POISSY
8 bis, rue du 11 novembre à POISSY (78300)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique et réalisation des examens de spermologie diagnostique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 124 2

- 5) ANDRESY
26 bis, boulevard Noël Marc à ANDRESY (78570)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 125 9

- 6) HOUDAN
21, rue de l'Enclos à HOUDAN (78550)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 127 5

- 7) TRAPPES
5-7, avenue Carnot à TRAPPES (78190)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 128 3

- 8) CONFLANS-SAINTE-HONORINE
15, place Auguste Romagne à CONFLANS SAINTE HONORINE (78700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 129 1

- 9) PONTOISE
42, rue Pierre Fontaine à PONTOISE (95300)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 620 4

10) GUYANCOURT
37-39, rue Georges Haussmann à GUYANCOURT (78280)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 159 8

11) EVRY
2, avenue Nowy Targ à EVRY (91000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 021 3

12) EVRY
4, boulevard de l'Europe à EVRY (91000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 020 5

13) LES MUREAUX
15, rue Denis Papin à LES MUREAUX (78130)
Fermé au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 173 9

14) LES ESSARTS-LE-ROI
20, rue du 11 Novembre à LES ESSARTS LE ROI (78690)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 265 3

15) MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
1, place Etienne Marcel à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 191 1

16) SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
120, route de Corbeil à SAINTE-GENEVIEVE-DES BOIS (91700)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 146 8

17) VOISINS-LE-BRETONNEUX
31, rue aux Fleurs à VOISINS-LE-BRETONNEUX (78960)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 291 9

18) LE VESINET
16, rue du Général Clavery à LE VESINET (78110)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 302 4

19) CHATOU

8, rue Auguste Renoir à CHATOU (78400)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 303 2

20) SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Clinique Saint-Germain - 12, rue Baronne Gérard à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (78100)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Microbiologie (bactériologie).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 305 7

21) MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

3, rue Joël Letheule à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 307 3

22) CROISSY-SUR-SEINE

10bis, boulevard Fernand Hostachy à CROISSY-SUR-SEINE (78290)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 308 1

23) SAINT-GERMAIN-EN LAYE

5, rue de la Paroisse à SAINT-GERMAIN-EN LAYE (78100)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 309 9

24) MARLY-LE-ROI

Centre Commercial des Grandes Terres à MARLY-LE-ROI (78160)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 310 7

25) GRIGNY

103-105-107, rue Pierre Brossolette à GRIGNY (91350)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 097 3

26) EVRY

Clinique de l'Essonne - 1 et 3, rue de la Clairière à EVRY (91000)

Ouvert au public,

Pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 098 1

27) POISSY

18, rue Jean Claude Mary à POISSY (78300)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 306 5

28) LA-QUEUE-LEZ-YVELINES

26, rue Nationale à LA-QUEUE-LEZ-YVELINES (78940)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 294 3

29) GIF-SUR-YVETTE

39, rue Juliette Adam à GIF-SUR-YVETTE (91190)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 062 7

30) GIF-SUR-YVETTE

10, place de Chevy à GIF-SUR-YVETTE (91190)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 063 5

31) SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

82bis, rue Charles de Gaulle à SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES (78730)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 216 6

32) RAMBOUILLET

31, rue Sadi Carnot à RAMBOUILLET (78120)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 215 8

33) DOURDAN

12, rue Saint Jacques à DOURDAN (91410)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 064 3

34) PLAISIR

Rue Pierre Mendès France à PLAISIR (78370)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 421 2

35) CHAMBOURCY

2, Grande Rue à CHAMBOURCY (78240)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 304 0

36) MAUREPAS

5, allée du Bois de Nogent à MAUREPAS (78310)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 155 6

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard : 01.44.02.00.00

6/13

37) NEAUPHLE LE CHATEAU
2, rue Saint Nicolas à NEAUPHLE LE CHATEAU (78640)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 157 2

38) TRAPPES
2, rue des Epices à TRAPPES (78190)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 158 0

39) ORSAY
33, boulevard Dubreuil à ORSAY (91400)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 986 8

40) PALAISEAU
63, rue de Paris à PALAISEAU (91120)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 989 2

41) PALAISEAU
101 avenue de Stalingrad à PALAISEAU (91120)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 988 4

42) LEVALLOIS PERRET
22, rue d'Alsace à LEVALLOIS PERRET (92300)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 756 2

43) RAMBOUILLET
39 à 41, rue de Chasles à RAMBOUILLET (78120)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 172 1

44) SCEAUX
108, rue Houdan à SCEAUX (92330)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 92 002 741 4

45) ORSAY
22, avenue Montjay à ORSAY (91400)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée), hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 987 6

46) LE CHESNAY

48-50, rue Pottier à LE CHESNAY (78150)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 489 9

47) SAINT-CLOUD

90 boulevard de la République à Saint-Cloud (92210)

Pratiquant les activités d'hématologie (hématocytologie)

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 799 2

48) le site Ville d'Avray

5 rue de sèvres à Ville-d'Avray (92410)

Site pré-post analytique.

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 800 8

49) le site Saint Germain en Laye

4/6 rue des Sources à Saint-Germain-en-Laye (78100)

Site pré-post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 198 6

50) le site Versailles

3 rue Saint-Honoré à Versailles (78000)

Site pré-post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 199 4

51) le site Fontenay le Fleury

11 rue Emile Zola à Fontenay-le-Fleury (78330)

Site pré-post analytique

Numéro FINESS en catégorie 611 : 78 002 200 0

52) le site LONGJUMEAU

4 rue Léontine Sohier à LONGJUMEAU (91160) ;

Ouvert au public

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), de microbiologie (bactériologie, sérologie infectieuse) ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 91 002 016 3

53) le site Rue des Ecoles

Sis 4, Rue des Ecoles à Epinay sur Orge (91360)

Ouvert au public

Site pré et post-analytique,

Numéro FINESS en catégorie 611 : 91 002 017 1

54) le site Marcoussis

13 rue Alfred DUBOIS à MARCOUSSIS (91170)

Ouvert au public

Site Pré et post-analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 91 002 124 5

55) LES ULIS

122, avenue des Champs Lasniers à LES ULIS (91940)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 366 2

56) LA VERRIERE

Centre Commercial Orly Parc à LA VERRIERE (78320)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 126 7

Les cinquante-six biologistes médicaux exerçant, dont un est biologiste responsable, sont les suivants :

1. ABECIDAN Richard, pharmacien, biologiste responsable, Président de la SELAS
2. ABADA Farid, pharmacien biologiste médical
3. ALLARD Thierry, pharmacien biologiste médical,
4. ASKIENZAZY Myriam, pharmacien biologiste médical,
5. ATLAN Gaston, pharmacien biologiste médical,
6. AYOUBI Fabienne, pharmacien biologiste médical,
7. BENMEBAREK Yassine, pharmacien biologiste médical,
8. BOUAMARA Said, pharmacien biologiste médical,
9. BRACON Catherine, pharmacien biologiste médical,
10. BRASSEUR Laurent, médecin biologiste médical,
11. CHIRU Raluca, médecin biologiste médical,
12. COHEN Harry, pharmacien biologiste médical,
13. CONORD Caroline, pharmacien biologiste médical,
14. CRAMAZOU Claire, pharmacien biologiste médical,
15. CUER Jean-François, pharmacien biologiste médical,
16. DAVAL Sophie, pharmacien biologiste médical,
17. DELATTRE Isabelle, pharmacien biologiste médical,
18. DUBOIS Yann, pharmacien biologiste médical,
19. DUFFIER Frédéric, pharmacien biologiste médical,
20. DUPUY-DOURREAU Christian, pharmacien biologiste médical,
21. GALY Dominique, pharmacien biologiste médical,
22. GARIDO Elise, pharmacien biologiste médical,
23. GOETZ Françoise, pharmacien biologiste médical,
24. GUYOT Thierry, pharmacien biologiste médical
25. HAAS Laurence, pharmacien biologiste médical,
26. HASSOUN Nada, médecin biologiste médical,
27. HERNANDEZ Corinne, pharmacien biologiste médical,
28. KARACH KAHWATI Rim, médecin biologiste médical,
29. KHALFOUN Yacine, médecin biologiste médical,
30. KHARAT Jawad, médecin biologiste médical,
31. LALANNE Elisabeth, pharmacien biologiste médical,
32. LAURENT Dominique, pharmacien biologiste médical,
33. LE BIHAN Béatrice, pharmacien biologiste médical,
34. LEVILLAYER Hugues, pharmacien biologiste médical,
35. MARLIER-HARLIN Cécile, pharmacien biologiste médical,
36. MESSAOUDI Mohammed, médecin biologiste médical,
37. MISCOPEIN Geneviève, pharmacien biologiste médical,
38. NALINE Armelle, pharmacien biologiste médical,

39. NICOLAE Anca Mihaela, médecin biologiste médical,
 40. ORSINI Etienne, pharmacien biologiste médical,
 41. PAVAGEAU Isabelle, pharmacien biologiste médical,
 42. PASZKO Florence, pharmacien biologiste médical,
 43. PEREIRA Diana, pharmacien biologiste médical,
 44. PONCE Camille, médecin biologiste médical
 45. REMTOULA Karim, médecin biologiste médical,
 46. SABBAH Henry, pharmacien biologiste médical,
 47. SCHOUTTETEN Sophie, pharmacien biologiste médical,
 48. SELLAM Brigitte, pharmacien biologiste médical,
 49. SEMMACHE Yacine, médecin biologiste médical,
 50. SWIERZ Lynn, pharmacien biologiste médical,
 51. THENAULT Olivier, pharmacien biologiste médical,
 52. TONNOT Sabine, pharmacien biologiste médical,
 53. TRAN Claudie, pharmacien biologiste médical,
 54. URO Virginie, pharmacien biologiste médical,
 55. VISSEAU Claire, pharmacien biologiste médical,
 56. STANILA Florina, médecin biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELAS « EUROFINS BIO LAB » est la suivante :

	<i>Actions P</i>	<i>Actions A2 (ADP 2017)</i>	<i>Actions ADP closing</i>	<i>TOTAL actions détenues</i>	<i>% détention du capital = % droit de vote</i>	<i>% droits de vote</i>
ABADA Farid Associé Professionnel Interne (API)	1	-	-	1	0,00000	0,00000
ABECIDAN Richard API	106	-	19 828 280	19 828 386	24,30006	24,30006
ALLARD Thierry API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
ASKIENAZY Myriam API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
ATLAN Gaston API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
AYOUBI Fabienne API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
BENMEBAREK Yassine API	193	-	-	193	0,00024	0,00024
BOUAMARA Saïd API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
BRACON Catherine API	713	18	-	18 713	0,02293	0,02293
BRASSEUR Laurent API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
CHIRU Raluca API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
COHEN Harry API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
CONORD Caroline API	1	-	-	1	0,00000	0,00000

CRAMAZOU Claire API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
CUER Jean-François API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
DAVAL Sophie API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
DELATTRE Isabelle API	193			193	0,00024	0,00024
DUBOIS Yann API	193			193	0,00024	0,00024
DUFFIER Frédéric API	386		1 094 619	1 094 812	1,34171	1,34171
DUPUY-DOURREAU Christian API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
STANILA Florina API		1		1	0,00000	
GALY Dominique API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
GARIDO Elise API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
GOETZ Françoise API	412	1		1 412	0,00173	0,00173
GUYOT Thierry		1		1	0,00000	
HAAS Laurence API	193			193	0,00024	0,00024
HASSOUN Nada API	193			193	0,00024	0,00024
HERNANDEZ Corinne API	713	18		18 713	0,02293	0,02293
KARACH KAHWATI Rim API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
KHALFOUN Yacine API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
KHARAT Jawad API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
LALANNE Elisabeth API	107	-	19 828 289	19 828 396	24,30008	24,30008
LAURENT Dominique API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
LE BIHAN Béatrice API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
LEVILLAYER Hugues API	193			193	0,00024	0,00024
MARLIER-HARLIN Cécile API	110	1		1 110	0,00136	0,00136
MESSAOUDI Mohammed API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
MISCOPEIN Geneviève API	1			1	0,00000	0,00000
NALINE Armelle API	110	1		1 110	0,00136	0,00136
NICOLAE Anca Mihaela API	193			193	0,00024	0,00024

ORSINI Etienne API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
PAVAGEAU Isabelle API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
PASZKO Florence API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
PEREIRA Diana API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
PONCE Camille API	1	-	-	1	0,00000	
REMOULA Karim API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
SABBAH Henry API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
SCHOUTTETEN Sophie API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
SELLAM Brigitte API	017	3		3 017	0,00370	0,00370
SEMMACHE Yacine API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
SWIERZ Lynn API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
THENAULT Olivier API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
TONNOT Sabine API	412	1		1 412	0,00173	0,00024
TRAN Claudie API	1	-	-	1	0,00000	0,00000
URO Virginie API	193			193	0,00024	0,00173
VISSEAU Claire API	193			193	0,00024	0,00000
Total API	47 860	-	40 751 188	40 799 048	50,00001	0,00024
EUROFINS LABAZUR PROVENCE (CFR 120) Associé Professionnel Externe (APE)	2 935 614	-	21 058 982	23 994 596	29,40584	0,00024
BERRAH Hichem APE		196		196	0,00024	50,00001
DUMONT-LEVILLAYER Catherine APE		196		196	0,00024	29,40584
Succession ZWIERZ Ayants Droits	250	-	2 500	2 750	0,00337	0,00024
AUDACIA ISF CROISSANCE Tiers porteur		-	65 985	65 985	0,08087	0,00024
AUDACIA OPTION PME Tiers porteur		-	63 150	63 150	0,07739	0,00337
AMUNDI PME ISF 2007 Tiers porteur		-	120 860	120 860	0,14812	0,08087
EUROFINS BIOLOGIE MEDICALE ILE DE France (CFR 215) Tiers porteur	16 551 302	-		16 551 302	20,28393	0,07739
Totaux	19 535 418	249 995	61 812 670	81 598 083	100	0,14812

35 rue de la Gare - Millénaire 2 - 75935 Paris Cedex 19

Standard : 01.44.02.00.00

12/13

				20,28393
				100

Article 2 : L'arrêté n°99/ARSIDF/LBM/2019 du 23 octobre 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « EUROFINS BIO LAB » sis 34, rue Gambetta - LES MUREAUX (78130) est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 4 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation

La Directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE - EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-12-02-015

Arrêté n°2019-17-0645

Portant autorisation à être membres du groupement de
coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les
Achats »

Arrêté n°2019-17-0645

Portant autorisation à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'ensemble des demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des trente-quatre structures citées à l'article 1 de la présente, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées les 4, 8, 15, 21, 28 octobre 2019 et 13 novembre 2019 ;

Considérant que les structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire «Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 23 janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Les trente-quatre structures citées ci-dessous sont autorisées à être membres du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'ils contribuent à l'activité de ce groupement :

- CEA Grenoble (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives)
- Université Jean Moulin Lyon 3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- Groupement de coopération sanitaire Scanner du Genevois
- Groupement de coopération sanitaire des Etablissements du Genevois et du Faucigny
- Ecole des hautes études en santé publique
- Fondation Bon Sauveur BEGARD
- Groupement d'intérêt public Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon
- Université de Rennes 1
- Groupement d'intérêt économique Imagerie 37
- Groupement de coopération sanitaire SIRSCO
- Groupement d'intérêt public Logistique Interhospitalier de l'Aube
- Groupement d'intérêt public SYMARIS 68 ROUFFACH (Synergie et Mutualisation des Actions de Recherche en Informatique de Santé)
- Groupement de coopération sociale et médico-sociale Bas Rhin
- Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
- Rectorat de l'Académie de Strasbourg
- Agence Régional de Santé Grand Est
- Centre Intercommunal d'Action Sociale Marcilly-Fontaine (en lieu et place des EHPAD Sainte-Marthe à Fontaine les Grès et Les Tilleuls à Marcilly le Hayer)
- Groupement de coopération sanitaire UTIL 80
- Etablissement Français du Sang
- Unions pour la gestion des établissements des caisses de l'Assurance Maladie
- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
- Caisse nationale d'assurance maladie
- Agence de la Biomédecine
- Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines
- Agence Régional de Santé Normandie
- Groupement d'intérêt public Restauration collective centre Manche
- Groupement d'intérêt économique Blanchisserie Cadillac
- Association de Gestion d'Etablissements et de Services pour Personnes en situation de handicap mental
- Fondation Bon Sauveur Alby
- Université de Toulouse Capitole
- Université de Médecine Montpellier-Nîmes
- Groupement de coopération sanitaire TESIS de la Réunion
- SELARL SAMBOURG
- Groupement d'intérêt économique Hôpital Européen Marseille

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2019

Par délégation,

Le directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Agence Régionale de Santé Ile de France


IDF-2019-12-12-003

Arrêté N°DOS/EFF/OFF/2019-142 portant autorisation de
gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son
titulaire

**ARRETE N°DOS/EFF/OFF/2019-142
PORTANT AUTORISATION DE GERANCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
APRES LE DECES DE SON TITULAIRE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-16, R.4235-51, R.5125-39 et R.5125-43 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU la demande déposée le 5 décembre 2019 complétée par courrier électronique en date du 11 décembre 2019 par Madame Delphine THORAVAL épouse MAURICE, pharmacienne, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise 39 rue Paul Doumer à YERRES (91330) suite au décès de son titulaire ;
- VU l'acte de décès n° 000138/2019 P en date du 19 novembre 2019 ayant constaté le décès de Monsieur Jean-François LETIERCE pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 39 rue Paul Doumer à YERRES (91330) ;
- VU l'acte de notoriété en date du 2 décembre 2019 établi sur la dévolution successorale ;
- VU le contrat de gérance en date du 12 novembre 2019 conclu entre Madame Mélanie LETIERCE et Monsieur François LETIERCE, représentants de la succession, et Madame Delphine THORAVAL épouse MAURICE, pharmacienne ;
- CONSIDERANT que Madame Delphine THORAVAL épouse MAURICE justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que Madame Delphine THORAVAL épouse MAURICE n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;



CONSIDERANT que le délai pendant lequel une officine peut être maintenue ouverte après le décès de son titulaire ne peut excéder deux ans et que le contrat par lequel les héritiers de Monsieur Jean-François LETIERCE confient la gérance de l'officine à Madame Delphine THORAVAL épouse MAURICE est conclu pour une durée de deux ans et prendra fin le 11 novembre 2021.

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} : Madame Delphine THORAVAL épouse MAURICE, pharmacienne, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 39 rue Paul Doumer à YERRES (91330), suite au décès de son titulaire.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation cessera d'être valable le 11 novembre 2021.
- ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 12 décembre 2019.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-10-003

Décision de préemption n°1900247, parcelle cadastrée
C204, sise 58 avenue du Maréchal Foch à NEUILLY
PLAISANCE 93

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE
SECTION C N°204, SIS 58 AVENUE DU MARECHAL FOCH A NEUILLY-PLAISANCE**

N°1900247

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil municipal du 8 décembre 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat de la commune de Neuilly-Plaisance pour la période 2017-2022,

Vu la délibération du conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n°2017/09/26-08 du 26 septembre 2017 approuvant le Plan Local D'Urbanisme (PLU) de Neuilly-Plaisance,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Neuilly-Plaisance, portant sur l'entrée de ville et le centre-ville,

10 DEC 2016
S E N S
S A T I O N S

47

1

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 21 décembre 1987 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines de la commune,

Vu la délibération du conseil de territoire de Grand Paris Grand Est n°2019/11/05-17 du 5 novembre 2019 portant modification des secteurs de délégation permanente de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu la délibération du 5 octobre 2018 n° B18-4-19 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Neuilly-Plaisance et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 15 novembre 2018 du Conseil municipal de la ville de Neuilly-Plaisance approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Neuilly-Plaisance et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Neuilly-Plaisance et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 28 décembre 2018,

Vu la demande d'acquisition établie par Maître Nathalie PENNETIER, notaire au Perreux-sur-Marne, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 20 novembre 2019 en mairie de Neuilly-Plaisance, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Gilles CARRE, de céder le bien sis 58 avenue du Maréchal Foch, cadastré section C n°204, d'une superficie cadastrale totale de 644 m², en valeur occupée, moyennant le prix de UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00€).

Vu la décision de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est n°2019-244 en date du 5 décembre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 58 avenue du Maréchal Foch, cadastré à Neuilly-Plaisance section C n° 204, appartenant à M. Gilles CARRE, conformément à la demande d'acquisition parvenue en mairie le 20 novembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 3 décembre 2019,

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-Sur-Marne, Nogent-Sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020, adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est inscrit en Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Neuilly-Plaisance, portant sur l'entrée de ville et le centre-ville, au sein du « secteur clef » de « l'îlot mairie » identifié comme « pouvant faire l'objet d'un réaménagement urbain »,

Considérant que la maîtrise de ce foncier permettrait d'engager un projet immobilier de logements ainsi que le réaménagement des espaces publics de l'îlot de la mairie, et que ledit bien est inscrit au plan local d'urbanisme en emplacement réservé pour la réalisation d'un parking qui sera réalisé en souterrain,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi présente un intérêt au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation dudit projet,

Décide :

Article 1 :

D'acquiescer aux prix et conditions proposés dans la demande d'acquisition le bien situé au 58 avenue du Maréchal Foch, cadastré section C n° 204, d'une superficie cadastrale totale de 644 m², soit au prix de UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00€).

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la demande d'acquisition et ses annexes.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la demande d'acquisition, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Gilles CARRE, 103 rue du Général Leclerc, Rosny-sous-Bois (93110)
- Maître Nathalie PENNETIER, 84 avenue Ledru Rollin, Le Perreux-sur-Marne (94170)
- Madame Ginette CRAPART, 58 avenue du Maréchal Foch, Neuilly-Plaisance (93360)
- Monsieur et Madame NGBAMA NGODE BALALA DIKO, 58 avenue du Maréchal Foch, Neuilly-Plaisance (93360)
- SARL CARIA, représentée par sa gérante Madame Elisabeth ALVES PEREIRINHA, 12 avenue Anatole France, Livry-Gargan (93190)
- Madame Laetitia MARTIN et Monsieur Jean-Philippe CALIF, 58 avenue du Maréchal Foch, Neuilly-Plaisance (93360)
- Monsieur Jorge DA CUNHA, 6-8 rue Georges Huchon, Vincennes (94300)

3

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Neuilly-Plaisance.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.

En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

- 9 DEC. 2019



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-06-006

Décision de préemption n°1900250, parcelle cadastrée
AI173 sise 28 avenue de la Division Leclerc à MANTES
LA JOLIE 78

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté Urbaine du
Grand Paris Seine & Oise
pour le bien sis 28 avenue de la division Leclerc
cadastré section AI 173
sur la commune de Mantes-La-Jolie (78)**

N° 1900250

Réf. DIA n° 2019-78361V3292

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier D'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, et notamment son article 55,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

9 06 DEC. 2019

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Mantes-La-Jolie révisé le 20 mars 2006 et modifié les 25 juin 2007 et 23 novembre 2009,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) arrêté le 11 décembre 2018 et le 9 mai 2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Mantes la Jolie en date du 20 mars 2006 instaurant un droit de préemption urbain sur la zone concernée par le bien objet de la DIA,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération 2016_03_24_35 du Conseil Communautaire du 24 mars 2016 confirmant le périmètre du droit de préemption urbain sur la Commune de Mantes-La-Jolie,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise, le Conseil Départemental des Yvelines et l'EPF Ile-de-France, dont le terme est le 31 décembre 2021, délimitant les périmètres des neufs futures gares EOLE, dont celui de la gare de Mantes la Jolie, et précisant l'objectif de réalisation de projets urbains sur ces secteurs de gare et définissant une enveloppe financière de 20 millions d'euros, en faveur de la veille et de l'anticipation foncière autour des futures gares Eole,

Vu l'étude urbaine du cabinet VEA sur le secteur du quartier de la Gare de Mantes la Jolie et notamment le diagnostic prospectif présentant les enjeux et premières pistes de scénarios fonctionnels et programmatiques de juin 2017,

Vu la délibération n° 2017_09_28_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare de Mantes la Jolie comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Jean-Francois DECLETY, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 16 septembre 2019 en mairie de Mantes-la-Jolie, informant Monsieur le Maire de l'intention des Consorts EL WARROUDI, de céder le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 173, libre de toute occupation, moyennant le prix de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000 €), incluant une commission d'agence de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à la charge du vendeur,

Vu la délibération 2016_02_09_11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° DEC2019_672 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 6 novembre 2019, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré à Mantes-la-Jolie section AI 173, 28 avenue de la division Leclerc, appartenant aux consorts EL WARROUDI, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 16 septembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires reçue le 9 novembre 2019 et la réception des pièces le 13 novembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 6 novembre 2019,

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

06 DEC 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UBa à vocation urbaine mixte,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUI arrêté le 11 décembre 2018 et 9 mai 2019 classant la parcelle précitée en zone UBb, à vocation urbaine destinée à l'habitat,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, le Département des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France visant à réaliser dans le secteur de Mantes La Jolie, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbaine du quartier de gare,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sur la parcelle objet de la Déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain et la réalisation de logements présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 28 avenue de la division Leclerc à Mantes la Jolie, cadastré AI n° 173, soit au prix de TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS (340 000 €), en ce compris la commission d'agence d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

4

4-14 rue Ferrus 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

06 DEC. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- EL WARROUDI Abdelmalik - 116 rue de Gassicourt - 78200 MANTES-LA-JOLIE, en tant que propriétaire,
- EL WARROUDI Mohamed et EL WARROUDI Mennana - 28 avenue de la division Leclerc 78200 MANTES-LA-JOLIE, en tant que propriétaires
- Maître Jean-Francois DECLETY - 19 avenue Franklin Roosevelt, 78200 MANTES-LA-JOLIE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI SAROFI, représenté par M. Jorge VEIRA ROGRIGUES - 172 rue Jean Jaurès 78520, FOLLAINVILLE DENNEMONT, en tant qu'acquéreur évincé

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Mantes-la-Jolie.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **04 DEC. 2019**

Pour le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

06 DEC. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-09-005

Décision de préemption n°1900251, parcelle cadastrée
AB497 sise 22/24 rue des Ormeaux à COURTRY 77

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE LOT 13 DEPENDANT DU BIEN SITUE 22-24 RUE DES ORMEAUX
CADASTRE
SECTION AB N° 497 A COURTRY
DIA N°102**

N° 190251

09 DEC. 2016
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Courtry approuvé le 21 septembre 2007, modifié le 12 février 2009, le 27 juin 2013 et le 23 mars 2015 et sa révision simplifiée du 25 juin 2012,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération n° B17-1 du 28 juin 2016 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

h

1

Vu la délibération n°2016.00032 du 20 juin 2016 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 160535 du 26 mai 2016 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 7 juillet 2016,

Vu la délibération n° B17-1 du 23 mars 2017 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2017.00022 du 27 mars 2017 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 170.440 du 4 avril 2017 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 27 avril 2017,

Vu la délibération n° B19-1 du 15 mars 2019 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°2019.00022 du 8 avril 2019 du Conseil municipal de la ville de Courtry approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération n°190.460 du 4 avril 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant 2 à la convention d'intervention foncière susnommée entre la commune de Courtry, la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 18 avril 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Me GABILLET, notaire à Claye-Souilly (77410), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 12 septembre 2019 en mairie de Courtry, informant Monsieur le Maire, de l'intention des gérants de la SCI DA COSTA ET HENRIQUES de céder le lot 13 dépendant du bien situé 22-24 rue des Ormeaux à Courtry, cadastré section AB n°497,

4 2

N° 1900251
M. DA COSTA ET HENRIQUES
17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31/32/33/34/35/36/37/38/39/40/41/42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53/54/55/56/57/58/59/60/61/62/63/64/65/66/67/68/69/70/71/72/73/74/75/76/77/78/79/80/81/82/83/84/85/86/87/88/89/90/91/92/93/94/95/96/97/98/99/100

d'une superficie totale de 3 246 m², moyennant le prix de CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE EUROS (185.000,00€), dont une commission d'agence d'un montant de 8 500,00 € TTC à la charge des vendeurs,

Il est ici précisé que la ville de Courtry a formulé le 13 octobre 2019 une demande de visite du bien conformément à l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme ; cette visite s'est déroulée le 13 novembre 2019 ; ce qui a prorogé le délai de préemption au 13 décembre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Courtry n°88-03-16 en date du 25 mars 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal de Courtry n°89-06 du 16 juin 1989, portant extension du droit de préemption à la zone U du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal de Courtry n°07-47 du 21 septembre 2017, instituant le droit de préemption urbain renforcé,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Courtry n°14-017 du 23 avril 2014 et n°15-00079 du 17 décembre 2015, accordant délégation au Maire pour exercer les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision de Monsieur le Maire n°2019.00084 en date du 15 novembre 2019, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption à l'occasion de la DIA reçue le 12 septembre 2019 en mairie de Courtry, informant Monsieur le Maire de l'intention des gérants de la SCI DA COSTA ET HENRIQUES de céder le lot 13 dépendant du bien située 22-24 rue des Ormeaux à Courtry, cadastré section AB n°497,

Vu le 12^{ème} alinéa de l'article 11 du règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, aux Directeurs Généraux Adjointes,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2020-2022 assigné par la préfecture de Seine-et-Marne à la commune de Courtry,

Considérant les objectifs de maintenir la population et diversifier l'offre en logements exposés dans le PADD du PLU de la ville de Courtry révisé le 25 juin 2016,

4

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016 fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Courtry et l'EPFIF visant à réaliser dans le secteur de veille foncière dit des « Ormeaux », où se trouve le bien mentionné ci-dessus, une opération de renouvellement urbain comprenant la réalisation de logements locatifs sociaux,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à la réalisation d'un projet de renouvellement urbain comprenant des logements locatifs sociaux, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que dans l'optique d'une future opération de construction de logements, l'EPFIF s'est déjà rendu propriétaire du lot n°27 de la copropriété des Ormeaux sis sur la parcelle AB 497, et que la commune y est également propriétaire des lots n°4 et 10,

Considérant que le bien objet de la présente décision de préemption est soumis au droit de préemption urbain instauré par la délibération du Conseil municipal de Courtry en date du 21 septembre 2017,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le lot 13 dépendant du bien situé 22-24 rue des Ormeaux à Courtry, cadastré section AB n°497, d'une superficie totale de 3 246 m², tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, moyennant le prix de CENT-VINGT MILLE EUROS (120.000,00€), en valeur libre, dont une commission d'agence d'un montant de 8 500,00 € TTC à la charge des vendeurs.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. L'acte de vente devra être signé dans les trois mois, et le prix payé dans les quatre mois à compter de la réception de la lettre d'acceptation ;
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ; l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix, conformément aux articles R213-8 et R213-11 du Code de l'Urbanisme ;
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner ;

5

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur DA COSTA Daniel, 80 rue Georges Denance à SEVRAN (93270), gérant de la SCI DA COSTA ET HENRIQUES
- Monsieur HENRIQUES Paulo, 6 Huitième Avenue à LAMORLAYE (60260), gérant de la SCI DA COSTA ET HENRIQUES
- Monsieur LECLERC Yohann, 10 allée des Giroflées à MONTFERMEIL (93370), acquéreur évincé
- Monsieur LECLERC Nicolas, 9 rue des Bonnes Vignes à Courtry (77181), acquéreur évincé
- Maître GABILLET Erwan, 7 rue Victor Baltard à CLAYE-SOUILLY (77410)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Courtry.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif. L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 09/12/19


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-12-10-004

Décision de préemption n°1900252, parcelle cadastrée
AG90, sise 9 rue Méhul à PANTIN 93

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial
Est Ensemble
pour le bien sis 9, rue Méhul à Pantin et cadastré
section AG n° 90

N° 1900252

LE DIRECTEUR GENERAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

EST ENSEMBLE
10 DEC. 2018

10 DEC. 2018

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

1

VU le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020 arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

VU la loi Egalité et Citoyenneté en date du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 Décembre 2015, relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU la délibération n° 2016-01-07-15 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 portant délégation de compétence au Président, notamment pour exercer le droit de préemption urbain, et le déléguer ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 10 juillet 2006 qui approuve le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 16 décembre 2015 approuvant la modification n°5 du P.L.U,

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 10 juillet 2006 qui approuve l'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le PLU approuvée le 10 juillet 2006,

VU la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble en date du 25 février 2019 approuvant la modification n°6 du P.L.U. de la commune de Pantin

VU la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble du 28 mai 2019 arrêtant le projet de PLUi ;

VU la convention d'intervention foncière n° 1 conclue le 29 mai 2007 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

VU la convention d'intervention foncière n° 2 conclue le 18 mars 2009 entre la Ville de Pantin, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France délimitant des périmètres de veille foncière sur des secteurs du territoire pantinois, et ses avenants,

VU la convention d'intervention foncière n° 3 conclue le 18 avril 2018 entre la Ville de Pantin, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France délimitant des périmètres de veille foncière sur des secteurs du territoire pantinois,


LE PRÉSIDENT
EST ENSEMBLE
PANTIN
ET LE DÉPARTEMENT
DE LA SEINE-SAINT-DENIS

VU la délibération du Conseil Municipal de Pantin en date du 11 juillet 2008 instaurant un périmètre d'étude au sens de l'article 111-10 du code de l'Urbanisme sur le secteur Méhul,

VU la déclaration d'intention d'aliéner, reçue le 11 septembre 2019, portant sur un bien situé en totalité 9 rue Méhul (parcelle cadastrée AG n° 90 appartenant à SIMON Albert, au prix de 345 000 € [TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS] dont 25 000 € TTC [VINGT CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES] de commissions à la charge du vendeur ;

VU le courrier de l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble, de demande de visite en date du 29 octobre 2019 ;

VU le procès-verbal de visite du bien en date du 12 novembre 2019 ;

VU les études de faisabilité produites sur ce tènement foncier par l'agence Anyoji Beltrando, et rendues le 30 novembre 2016 ;

VU la décision du Président de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble en date du 6 décembre 2019 portant délégation à l'EPF IF du droit de préemption urbain pour le bien susvisé, objet de la déclaration d'aliéner parvenue à la Mairie le 11 septembre 2019,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

VU les acquisitions déjà réalisées dans le secteur Méhul par l'EPF IF et la ville de Pantin en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

h

Établissement public foncier Ile de France
12 rue de la République
75001 Paris
Tél : 01 42 57 10 00
www.epfif.fr

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

CONSIDERANT que la convention d'intervention foncière entre la Ville de Pantin, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France susvisée a pour objet de répondre à ces enjeux en renforçant le dispositif d'action foncière existant sur le territoire pantinois, dans des tissus urbains déjà constitués pour favoriser la création de logements,

CONSIDERANT que parmi les périmètres traités dans cette convention, le secteur dit « Méhul 11 » dont fait partie la parcelle du 9 rue Méhul, a fait l'objet d'un travail qui a confirmé la faisabilité d'un projet de 42 logements dont un minimum de 14 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien sis 9 rue Méhul, après remembrement avec la parcelle du 11 rue Méhul appartenant à la Ville de Pantin et celle du 13 rue Méhul récemment acquise par l'EPF IF, permettra en outre de poursuivre la requalification du front bâti sur la rue Méhul ;

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit pleinement dans la réalisation des objectifs d'intérêt général détaillés ci-dessus, poursuivis par l'EPFIF et ses partenaires,

CONSIDERANT dès lors que la préemption du bien objet de la DIA susvisée est indispensable pour la finalisation du remembrement foncier engagé et la réalisation des d'un programme de 42 logements dans le cadre de la requalification du front bâti sur la rue Méhul,

h

LE MAIRE
DE LA VILLE DE PANTIN
ET DE L'EST ENSEMBLE

DECIDE

ARTICLE 1 :

De préempter le bien sis 9 rue Méhul, à PANTIN et cadastré section AG n° 90, aux prix et conditions de la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, soit au prix ferme et définitif de 345 000 € [TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS] dont 25 000 € TTC [VINGT CINQ MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES] de commissions à la charge du vendeur ;

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location, conformément à la DIA.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réalisée. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par exploit d'Huissier de Justice à :

- Monsieur SIMON Albert, 3, rue Antoine Chantin, 75014 PARIS, en tant que propriétaire ;
- Maître Charles-Edouard JOBARD, 226 avenue du Maint, 75014 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Monsieur Antoine CATON, 126 rue du Faubourg Saint-Martin, en sa qualité d'acquéreur évincé.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pantin.

h

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 03.12.19



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-12-12-001

ARRETE modificatif n° 3 du 12 décembre 2019
portant modification de la composition du Conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du
Val d’Oise



Ministère des solidarités et de la santé

**ARRETE modificatif n° 3 du 12 décembre 2019
portant modification de la composition du Conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise ;

Vu les arrêtés ministériels complémentaires des 20/04/2018 et 16/11/2018 ;

Vu la désignation formulée par la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

A R R Ê T E

Article 1er

L'arrêté ministériel du 12 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation formulée par la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO):

Membre suppléant : MICHEL Laurent en remplacement de Monsieur DIOUF Babacar

Le reste est sans changement.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12/12/2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

CAF du Val d'oise – Modifications du 12/12/2019		Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	GIRARD	PAULETTE	
			GERMANY	MOÏSE	
		Suppléant(s)	CLERVEAUX	JEAN PHILIPPE	
			FREDJ	SONIA	
	CGT - FO	Titulaire(s)	VILPASTEUR	VINCENT	
			HALLGREEN	MARY-HELENE	
		Suppléant(s)	HAPPA	HAMID	
			MICHEL	LAURENT	
	CFDT	Titulaire(s)	REBOTI	NOURIA	
			MOKHFI	JAMEL	
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné	
			Non désigné	Non désigné	
	CFTC	Titulaire(s)	KHALLADI	MALIKA	
		Suppléant(s)	LEBLOND	DIMITRI	
CFE - CGC	Titulaire(s)	DELANNOY	JEAN-YVES		
	Suppléant(s)	TWAHIRWA RYEZE	DONATHA		
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DE WEVER	MARYSE	
			TISSERAND	PASCAL	
			THERET	EVELYNE	
		Suppléant(s)	MINGAM	CHRISTINE	
			BERENGUER	JOELLE	
			BONNET	JULIE	
	CPME	Titulaire(s)	POLIZZI	FLORENT	
		Suppléant(s)	BRIANCON	SERGE	
	U2P	Titulaire(s)	ROUSSELOT	YVES	
		Suppléant(s)	DAVID	LAURENT	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	ORTIN-MEAUX	DOMINIQUE	
		Suppléant(s)	MANCERON	CELINE	
	U2P	Titulaire(s)	LECROLLER	SERGE	
		Suppléant(s)	MONTESANTOS	CATHERINE	
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	Non désigné	Non désigné	
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné	
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	HUET	CHANTAL	
			JACQUET-FOURNIER	CELIA	
			CLOCHARD	JEAN-LAURENT	
			CREN	ALAIN	
	Suppléant(s)	LAPOTRE	PASCAL		
		CASSILDE	SAMUEL		
		CELESTINE	DOMINIQUE		
		BOISMARTEL	MARIE-CLAUDE		
		Personnes qualifiées		SISSOKO	AÏSSATOU
				MICHELOT	CATHERINE
	THABOUREY		ELODIE		
	Non désigné		Non désigné		

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-12-12-004

Arrêté modificatif n° 3 du 12 décembre 2019
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et
Marne

Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif n° 3 du 12 décembre 2019
portant modification de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine et Marne;

Vu les arrêtés modificatifs des 21/06/2018 et 26/02/2019 ;

Vu la désignation formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2018 susvisé est modifié comme suit:

En tant que représentants des Employeurs :

- Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Suppléant : Monsieur CRIEF Laurent en remplacement de Monsieur PY Rémi

Le reste est sans changement.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 12/12/2019

La Ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le Chef de l'antenne interrégionale de Paris
la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de Sécurité Sociale

Dominique MARECALLE

CPAM 77- Modification du 12/12/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	VAN	My Huong
			LAURENT	Laurent
		Suppléant(s)	NAIM	Bouchra
			LECOMTE	Katia
	CGT - FO	Titulaire(s)	PREVOTEAU	Pascal
			COTTIN	Françoise
		Suppléant(s)	PROKOP	Ilona
			PLAQUIN	Yohann
	CFDT	Titulaire(s)	ADENET	Bruno
			OUDART	Marie-Christine
		Suppléant(s)	MARGUILLIER	Dominique
			KOLUSNIEWSKI	Pascal
CFTC	Titulaire(s)	COLLIN	Sylvain	
	Suppléant(s)	KOUBA	Claudia	
CFE - CGC	Titulaire(s)	CHAINEAU	Vincent	
	Suppléant(s)	PALACIOS	Estella	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	ROUANET	Nathalie
			BEAULNES	Nathalie
			NOUGAYROL	Marc
			LAIRD	Valerie
		Suppléant(s)	SERENI	Jean-Marc
			VERNET	Daniel
			ATIGUI	Omar
			CRIEF	Laurent
	CPME	Titulaire(s)	PHAMASONE	Vilay
			MARTIN	Jesus
		Suppléant(s)	COUTAREL	Julien
			BEKKOUCHE	Abdelkader
	U2P	Titulaire(s)	GREGORI	Véronique
			MARZOUK	Hichem
Suppléant(s)		À designer	À designer	
		KLEIN	Isabelle	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	LICHON	Pierre
			GAUDIN	Marie-Annick
		Suppléant(s)	IZZI	Aldino
			BAEZA	Gilles
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)	METZGER	Nathalie
		Suppléant(s)	HERGIBO	Franck
	UNAASS	Titulaire(s)	LANNERS	Philippe
		Suppléant(s)	DELCROIX	Nadine
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	COUTROT-LELLOUCHE	Joelle
		Suppléant(s)	MWANGELU-COLACCINO	Marie
	UNAPL	Titulaire(s)	Non désigné	Non désigné
		Suppléant(s)	Non désigné	Non désigné
Personnes qualifiées			ANTILOPE	Nathalie

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-12-12-002

Arrêté modificatif N° 6 du 12/12/2019 portant
modification
de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine



Ministère des solidarités et de la santé

**Arrêté modificatif N° 6 du 12/12/2019 portant modification
de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine ;

Vu les arrêtés ministériels complémentaires des 20/04/2018, 23/05/2018, 06/06/2018, 15/06/2018 et du 27/11/2019

A R R Ê T E

Article 1er

Les arrêtés ministériels des 15/01/2018, 20/04/2018, 23/05/2018, 06/06/2018, 15/06/2018 et du 27/11/2019 susvisés sont modifiés comme suit :

Article 1

En tant que personnes qualifiées:

Le poste de Madame MAUDET Mara est déclaré vacant à compter du 10/06/2018 date du décès.

Le reste est sans changement.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 12/12/2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Dominique MARECALLE

CAF des Hauts de Seine – Modifications du 27/11/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	HASPOT	Franck
			MICHAUT	Frédéric
		Suppléant(s)	DELORIDO	Sandrine
			LAKS MARTINEZ	Onae
	CGT - FO	Titulaire(s)	BESSARD	Philippe
			ANDRE- KAMINSKIS	Martine
		Suppléant(s)	ZGHONDA	Mohamed
			BOULICOT	Corinne
	CFDT	Titulaire(s)	WOZNIAK	Zaneta
		Suppléant(s)	DORIN	Fabrice
			DARRACQ	Jacques
	CFTC	Titulaire(s)	CABEL	Myriam
		Suppléant(s)	ACCIPE	André
	CFE - CGC	Titulaire(s)	ESCULIER	Françoise
Suppléant(s)		BARBIT	Valérie	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	DAPINO	Victor
			LEGRAND	Sylvie
			BEHIER	Patricia
		Suppléant(s)	AMRAM	Philippe
			CAMPAGNE	Jean-Baptiste
			VANPARYS	Laurent
	CPME	Titulaire(s)	ATTARD	Jean-Christophe
		Suppléant(s)	CHARDIN	Patrick
	U2P	Titulaire(s)	FRANCOIS	Patricia
		Suppléant(s)	LEVEQUE	Stephane
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)		
	U2P	Titulaire(s)	VIDEIRA	Marie-Claude
		Suppléant(s)	OUATTOU	Rachid
UNAPL / CNPL	Titulaire(s)			
	Suppléant(s)			
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	DE PINS	Antoine
			DEBESSE	Dominique
			POPPE	Stéphanie
			ARRIGHI	Anne
		Suppléant(s)	GUENAN	Carine
			DE CHERGE	Guillaume
Personnes qualifiées			MOHAMED-BEN MOHAMED	Nouredine
			GUILBAUD	Philippe
			À désigner	À désigner

Mission nationale de contrôle et d’audit des organismes de
sécurité sociale

IDF-2019-12-03-005

Arrêté modificatif n° 8 du 3 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val de
Marne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 8 du 3 décembre 2019
portant modification de la composition du conseil de la
Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Val de Marne

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1, D. 231-1-1 et D. 231-4,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil des Caisses Primaires d'Assurance Maladie,
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne,
- Vu les arrêtés modificatifs des 12/04/2018-23/05/2018-04/07/2018-22/07/2019 -24/09/2019-17/10/2019 et du 19 novembre 2019 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne,
- Vu la proposition faite par la Confédération Générale du travail (CGT)

ARRETE

Article 1er

Est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne:

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du travail (CGT) :

Titulaire :

- Madame Nadjet NOUALA en remplacement de Monsieur PALLATIER Christian

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 3 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Paris de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité
sociale

Dominique MARECALLE

CPAM 94 - Modification du 03/12/2019		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	FOUDA	SYLVIE
			NOUALA	NADJET
		Suppléant(s)	à désigner	à désigner
			VIEILLEPEAU	MATHIEU
	CGT - FO	Titulaire(s)	BONNET	MARC
			SALLET	JEANNE-MARIE
		Suppléant(s)	AIRES	RUI MANUEL
			GOSSELIN	CORINNE
	CFDT	Titulaire(s)	BENHALASSA	PHILIPPE
			CASTAGNET	MARIANNE
		Suppléant(s)	DEVOUCOUX	SIMON
			WAINTRAUB	BRIGITTE
	CFTC	Titulaire(s)	LANGET	GERARD
		Suppléant(s)	CREPEL	MARIA DOS ANJOS
CFE - CGC	Titulaire(s)	ALVAREZ	JOSE	
	Suppléant(s)	GEMIN	MARTINE	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	COURBON	JEAN-PIERRE
			DADU	DANIEL
			FICHOT	ANNE
			MARCHAT	JOEL
		Suppléant(s)	COLONNA	XAVIER
			PRIGENT	YVES
			SHALABY	CHEDI
			YAWAT NTANDJI	ROGER
	CPME	Titulaire(s)	DURACHTA	STEPHANE
			GUIBERT	MARTINE
		Suppléant(s)	FRABOULET	NATHALIE
			MARTINEZ	ALAIN
	U2P	Titulaire(s)	DAIL	LAETITIA
			GRAPPE	PATRICIA
Suppléant(s)		GRIMONT	LUDOVIC	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	CHAUVEAU	DANIEL
			CUSAN	BERNADETTE
		Suppléant(s)	BARRE	LIONEL
			BOEHM	KHEDIE
Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)	BONTEMPS	JEAN-LOUP
	UNAASS	Titulaire(s)	MARANGE	THIERRY
		Suppléant(s)		
	UDAF/UNAF	Titulaire(s)	MORAINE	ALAIN
		Suppléant(s)	PHENE	CHRISTINE
	UNAPL	Titulaire(s)		
		Suppléant(s)		
Personnes qualifiées			FARRET	PIERRE-LUC